

ARRETE N° 2023/160

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST
COMMUNE DE LE MEUX

**Réglementation du démarchage et des quêtes sur la
commune**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Le Meux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.128-8 à 10 et L.122-11 à 15;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant le nombre d'appels reçu en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité de la voie publique, de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Le Meux au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

- A R R E T E -

Article 1er : *La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la mairie 15 jours avant de débiter la prospection*

Elle devra fournir :

- *Un extrait K-bis ;*
- *Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage ;*
- *L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection ;*
- *L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ;*

Article 2 : *A cette occasion il sera tenu à la mairie 68 rue de la République un registre comprenant :*

- *La dénomination sociale ;*
- *Le numéro SIREN ;*
- *L'identité des démarcheurs ;*
- *Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant ;*
- *L'objet de la prospection ;*
- *Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention ;*

Ces informations seront conservées pendant 1 an.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le déclarant peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant la mairie de Le Meux – tel : 03.44.41.51.11 – courriel : mairie@lemeux.fr

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 3 : *Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.*

Article 4 : *Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers*

Article 5 : *Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer, sur la voie publique, la pratique de vente à domicile appelée porte-à-porte en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Article 6 : *Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.*

Article 7 : *Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'affichage en mairie*

Article 8 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication*

Article 9 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Lacroix-Saint-Ouen et Monsieur Luc Blanchard, Maire-adjoint à la sécurité*

Fait à Le Meux, le 20 septembre 2023

Le Maire,


Evelyne LE CHAPPELLIER

